



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à Stival

DEL-2014-130

Numéro de la délibération : 2014/130

Nomenclature ACTES : Domaine de compétence, culture

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 01/12/2014

Date de convocation du conseil : 25/11/2014

Date d'affichage de la convocation : 25/11/2014

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Emilie CRAMET

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉRAN, M. Yvon PÉRESSE, M. Alain PIERRE, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : Mme Faten ARAB-JAZIRI par Mme Laurence LORANS, M. Hervé JESTIN par M. Michel JARNIGON, M. Eddy RENAULT par Mme Soizic PERRAULT

Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à Stival

Rapport de Laurence KERSUZAN

Afin de requalifier et d'embellir les espaces publics du bourg de Stival, la ville de Pontivy a lancé une étude pour son réaménagement. Pour ce faire, un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué, par délibération du 3 octobre 2013, au groupement composé des entreprises Nicolas Associés, Ouest AM et CIREB domicilié à Pontivy.

Au cœur du bourg se situe l'église Saint-Mériadec. Jusque dans les années 1930, un second édifice religieux dédié à Saint Pierre jouxtait Saint-Mériadec (l'église Saint-Pierre, détruite au milieu du 19^e siècle et remplacée par la chapelle Saint-Pierre, elle-même détruite en 1931). L'ensemble était entouré par le cimetière du bourg fermé par un mur d'enclos dont le tracé est encore visible sur les plans des cadastres napoléoniens (1814 et 1846).

Le réaménagement de cette zone étant prévu dans le projet de requalification des espaces publics de Stival, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit, par arrêté n°2014-138 du 4 avril 2014, un diagnostic ayant pour but d'identifier les vestiges archéologiques potentiels, de les caractériser (état de conservation, connections, nature), et de les replacer dans un contexte chrono-culturel afin de déterminer, le cas échéant, le type de mesures dont ils devront faire l'objet (protocole de conservation ou fouilles préventives).

L'emprise du diagnostic étant de moins de 3000 m², la redevance d'archéologie préventive (RAP) ne s'applique pas. Le diagnostic d'archéologie préventive sera donc réalisé sans coût financier pour la commune.

Le service départemental d'archéologie est habilité à réaliser ce diagnostic qui comprend deux phases :

- ♣ la phase d'exploration du terrain : estimée à 15 jours ouvrés, elle est planifiée au mois de mars 2015 ;
- ♣ la phase d'étude : estimée à 35 jours ouvrés, elle s'achève par la remise d'un rapport dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise à disposition du terrain pour la phase d'exploration.

Les modalités de mise en œuvre du projet seront définies par une convention de partenariat établie entre le conseil général du Morbihan et la ville de Pontivy.

Nous vous proposons :

- d'autoriser la maire à signer la convention ci-jointe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 2 décembre 2014

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**



CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

**PONTIVY (56)
BOURG DE STIVAL**

Entre

Le département du Morbihan dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par M. François GOULARD, président du Conseil général, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 16 janvier 2015

ci-dessous dénommé « l'opérateur »

et

La commune de Pontivy dont le siège social est situé 8 rue François Mitterrand à Pontivy (56300), représentée par Mme Christine LE STRAT, maire de Pontivy, habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2014

ci-dessous dénommé « l'aménageur »

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 521-1 et suivants et R. 522-1 et suivants,

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la décision de la ministre de la culture et de la communication et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2013 portant extension des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Morbihan modifié le 18 juillet 2011,

Vu l'arrêté n°2014-138 du préfet de la région Bretagne, en date du 4 avril 2014, prescrivant la présente opération d'archéologie préventive (arrêté joint en annexe 1),

Vu la délibération du conseil général du Morbihan en date du 25 juin 2014 décidant, à titre dérogatoire, la réalisation de ce diagnostic archéologique prescrit par l'État à la commune de Pontivy (cf annexe 2),

Vu le projet d'intervention (projet joint en annexe 3 avec le plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic archéologique et le phasage de l'opération),

Préambule

La réalisation du projet d'aménagement du Bourg de Stival à Pontivy (56) est susceptible de menacer, voire de détruire les sites archéologiques. Ce projet a donc donné lieu à l'arrêté de prescription de diagnostic susvisé (cf. annexe 1).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique prescrite par l'État ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouilles préventives.

ARTICLE 2. CONDITIONS ET DELAI DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2.1. Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2.1.1. Conditions générales

L'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'opérateur dans des conditions permettant d'effectuer l'opération objet de la présente convention.

À cette fin, l'aménageur remet gracieusement à l'opérateur le terrain constituant l'emprise (ou les emprises) du diagnostic et leurs abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tout élément pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

L'aménageur s'assure que les voies d'accès sont librement utilisables par l'opérateur, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte-engin (longueur 20 mètres ; largeur 3,20 mètres ; hauteur 4,50 mètres) et cantonnements de chantier.

Pendant toute la durée de l'opération, l'opérateur a la libre disposition du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) du diagnostic.

L'accès au terrain et son occupation sont garantis et maintenus par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu à l'article 2.2. et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6.2.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'opérateur, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report de calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par un avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2.1.2. Conditions particulières

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'opérateur aux mesures suivantes :

- bornage de l'emprise : l'aménageur s'engage à matérialiser clairement au sol, par un piquetage, le terrain d'emprise de l'aménagement pour lequel le diagnostic a été prescrit. Ce dispositif sera complété par l'installation de bornes géo-référencées. Le fond de plan numérisé au format .dwg sera fourni à l'opérateur en amont de l'opération ;
- délimitation du terrain en zone urbaine : l'aménageur s'engage à ce que le terrain d'emprise de l'opération soit préalablement sécurisé, accessible et signalisé (aménagements à adapter selon les contextes et à étudier en amont de l'opération en concertation entre l'opérateur et l'aménageur) ;
- accessibilité : le terrain d'emprise de l'opération sera accessible aux véhicules et aux engins de chantier et vierge de toute contrainte susceptible de retarder la réalisation du diagnostic :
 - o dépollution du site (hydrocarbure, décharge de matériaux ou d'objets pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol ;
 - o démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation de bâtiments existants et évacuation des produits de démolition ;
 - o abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'opérateur ;
 - o « exondage » de zones inondables, etc.
- découpage de l'enrobé du parking selon les indications fournies au préalable par l'opérateur ;
- taille des branches basses des arbres (cyprès situé près de la sacristie et ifs présents sur l'emprise) qui pourraient gêner le déplacement des engins après appréciation de l'aménageur sur le terrain.

Dans le cas contraire, l'aménageur prendra soin d'informer l'opérateur du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2.2. Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'opérateur dans les conditions susvisées, à la date de notification du procès-verbal prévu ci-dessous et jusqu'à l'expiration du délai pour la phase terrain prévu à l'article 4.1. Tout report de date fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Préalablement à la prise de possession du terrain par l'opérateur, les deux parties conviennent de dresser un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) du diagnostic en deux exemplaires remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater le respect du délai et la possibilité pour l'opérateur d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa responsabilité ;
- de constater le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'opérateur peut, en accord avec celui-ci, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à l'opérateur. L'absence de retour dans un délai de 15 jours vaudra acceptation tacite des termes du procès-verbal.

Les parties peuvent également convenir de désigner un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal en double exemplaire.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

Article 2.3. Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'opérateur être soit titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) de l'opération prescrite, soit avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires et/ou exploitants le cas échéant (les autorisations d'occupation temporaire, les attestations de propriété et/ou les attestations des propriétaires pour accord, doivent être signées et jointes à la présente convention en annexe 5).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3.1. Nature de l'opération

L'opération de diagnostic archéologique, objet de la présente convention, est constituée d'une phase de terrain, comprenant les travaux de type réalisation de tranchées ou de sondages ponctuels, dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'intervention (cf. annexe 3), et d'une phase d'étude regroupant le traitement et l'inventaire du mobilier aux fins d'élaboration du rapport final d'opération qui sera remis au préfet de région.

À l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une ou des fouilles préventives. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le code du patrimoine.

Article 3.2. Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise (ou des emprises) du diagnostic - qui est définie par l'arrêté de prescription - est présentée en annexe 1 avec le plan correspondant fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération d'archéologie préventive (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 3.3. Caractéristiques de l'opération

Contexte archéologique	La superficie du projet d'aménagement et sa situation topographique dans l'emprise du cimetière du bourg, de l'église Saint Mériadec et de la chapelle Saint-Pierre sont favorables aux implantations humaines et à la conservation de vestiges archéologiques
------------------------	--

Nature de l'intervention	Tranchées de sondage (couvrant au minimum 7% de la superficie des travaux) effectuées à la pelle mécanique avec godet lisse jusqu'à l'apparition du substrat ou manuellement.
Délai global de l'opération	50 jours ouvrés
Responsable scientifique	VINCENT Karine

Article 3.4. Missions du responsable scientifique de l'opération

Le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État, assure ses missions et ses responsabilités en liaison avec l'opérateur et l'aménageur. Il assure la responsabilité globale des plans opérationnels et scientifiques de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe archéologique et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération archéologique.

Il pourra, en accord avec l'opérateur et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information au public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase d'étude. Il rassemble le mobilier archéologique et la documentation issus de l'opération et dirige la rédaction du rapport final d'opération, qui sera transmis au service régional de l'archéologie.

Article 3.5. Moyens mis en œuvre

L'opérateur fournit l'équipe et les moyens matériels de fouille nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4. CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

Article 4.1. Calendrier

L'opérateur et l'aménageur conviennent du calendrier suivant pour la réalisation de l'opération archéologique définie à l'article 3 :

<p>Date de début d'opération</p> <p>Cette date correspond à la date de notification du procès-verbal de mise à disposition du terrain. Cette date ne pourra être postérieure de plus de 4 mois à la date de signature de la présente convention.</p>	<p>Date de notification du PV de mise à disposition et au plus tard le 9 mars 2015.</p>
<p>Délai de réalisation de la phase terrain</p> <p>Délai courant à compter de la date de notification du procès-verbal de mise à disposition.</p>	<p>15 jours ouvrés</p>

<p>Délai de réalisation de la phase d'étude</p> <p>Les jours ouvrés ci-mentionnés peuvent être discontinus (en fonction du plan de charge de l'opérateur), jusqu'à la remise du rapport final d'opération dans le délai indiqué ci-dessous.</p>	<p>35 jours ouvrés</p>
<p>Délai de réalisation du rapport final d'opération</p> <p>La date de rendu du rapport à l'issue de cette phase d'étude interviendra au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise à disposition.</p>	

En application de l'article R. 523-60 du code du patrimoine, l'opérateur fera connaître aux services de l'État (service régional de l'archéologie) la date de début de l'opération, au moins cinq jours ouvrables avant le début de celle-ci.

Remarques :

- les délais indiqués ci-dessus pourront être modifiés dans les cas et aux conditions prévus aux articles 4.2. et 5.3. ;
- à l'expiration du délai de la réalisation de la phase terrain, l'opérateur et l'aménageur dressent un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 6.2.
- la date de réception du rapport final d'opération sera notifiée par le préfet de région à l'aménageur ; il revient au préfet de région de porter les conclusions de ce rapport à la connaissance de l'aménageur et des propriétaires des terrains.

Article 4.2. Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4.2.1. Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les délais prévus à l'article 4.1. peuvent être modifiés, sans qu'aucune indemnité de retard ne soit due.

Article 4.2.2. Modification dues à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5.3. peuvent affecter le calendrier de l'opération.

Conformément à l'article R. 523-38 du code du patrimoine, l'opérateur en informe le préfet de région.

ARTICLE 5. PREPARATION ET REALISATION DE LA PHASE DE TERRAIN

Article 5.1. Travaux et prestations réalisées par ou pour le compte de l'opérateur

Article 5.1.1. Principe

L'un des agents de l'opérateur reçoit, par un arrêté du préfet de région, la responsabilité de la conduite scientifique de l'opération. L'opérateur effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, dans le cadre du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement

par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes partenaires dans le cadre de collaboration scientifique.

Article 5.1.2. Préparation de l'opération et installations nécessaires à l'opérateur

L'opérateur fait son affaire, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme partenaire, de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux.

L'opérateur ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'opérateur peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

L'opérateur veillera lors de sa phase terrain à séparer les terres végétales excavées des couches géologiques profondes. La coupe des grosses racines (diamètre supérieur à 5 cm) des arbres remarquables situées sur l'emprise (cèdres et ifs) est exclue. En cas de nécessité pour des raisons scientifiques lors de l'opération, l'aménageur donnera son appréciation sur le terrain.

Article 5.2. Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que les termes de la convention ne peuvent pas avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'opérateur tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants ;
- fournir à l'opérateur, le cas échéant, les copies des demandes de renseignements (DR avant DICT) déjà adressées aux différents exploitants de réseaux (conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) et les récépissés correspondants ;
- fournir à l'opérateur, le cas échéant, les certificats d'urbanisme délivrés à l'aménageur ;
- fournir à l'opérateur le projet d'aménagement de l'emprise totale (cf. annexe 4), ainsi que sa version numérique, décrivant les caractéristiques techniques du projet (surface, profondeur de creusement), ainsi que la version numérique du plan de l'enquête parcellaire, du cadastre avec les noms des propriétaires et les surfaces des parcelles. L'aménageur se rapprochera de l'opérateur pour connaître les formats numériques dans lesquels il peut transmettre ces informations ;
- assurer par tous les moyens nécessaires, si les deux parties ont convenu que cela était indispensable, la mise en sécurité du terrain (clôture du chantier, blindage ou étaieement...) ;
- fournir à l'opérateur le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5.3. Circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les contraintes liées aux intempéries entendues au sens des articles L. 5424-7 et L. 5424-8 du code du travail, pollution du terrain, défaillance d'un fournisseur, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure ;
- les découvertes exceptionnelles : selon les modalités de l'article R. 523-48 du code du patrimoine, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement.

Ces circonstances rendent inexigibles les indemnités de retard.

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, les deux parties s'engagent à organiser, dans les meilleurs délais, une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant, conformément à l'article 4.2.

ARTICLE 6. FIN DE LA PHASE DE TERRAIN

Article 6.1. Conditions de restitution du terrain à l'issue de la phase de terrain

L'opérateur restituera le terrain après avoir procédé au rebouchage des tranchées avec les terres encavées. L'ordre de superposition des couches géologiques devra correspondre à l'ordre d'avant travaux. Un compactage sommaire des terres est prévu.

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous les travaux éventuels de reconstruction des sols à ses frais.

Article 6.2. Procès-verbal de fin de chantier

À la fin du chantier, l'opérateur et l'aménageur dressent un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a pour objet :

- de constater la cessation de l'occupation du terrain par l'opérateur et de fixer en conséquence, la date à partir de laquelle l'opérateur ne peut plus être considéré comme responsable de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain selon les dispositions prévues à l'article 6.3. de la présente convention ;
- de constater également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- de mentionner, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur ou par l'opérateur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'opérateur peut, en accord avec celui-ci, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à l'opérateur.

L'absence de retour dans le délai de 15 jours vaudra acceptation tacite des termes du procès-verbal.

Les parties peuvent également convenir de désigner un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal en double exemplaire.

Article 6.3. Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne saurait valoir autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur. Il appartient au préfet de région de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé.

Dans les trois mois suivant la remise du rapport final d'opération par l'opérateur, qui a lieu suivant les conditions mentionnées à l'article 4.1., le préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement. L'aménageur en est informé directement par le préfet de région.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le préfet de région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

Dans le cas d'une prescription de fouille, la réalisation de l'opération de fouille archéologique préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour sa mise en œuvre, soit à l'INRAP, soit à un service archéologique agréé par l'État conformément à l'article L. 523-8 du code du patrimoine.

ARTICLE 7. RESULTATS, COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPERATION

Article 7.1. Rapport final d'opération

L'opérateur remet à l'État le rapport final d'opération avant l'expiration du délai y afférent prévu à l'article 4.1. Il informe l'aménageur de cette communication. L'État adresse un exemplaire du rapport final d'opération à l'aménageur.

Article 7.2. Documentation scientifique et mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'Etat, à l'opérateur le temps nécessaire à la rédaction du rapport final d'opération.

Pendant cette durée, l'opérateur dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport final d'opération, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Le régime juridique applicable aux objets mobiliers archéologiques est celui précisé par les articles R. 523-67 et R. 523-68 du code du patrimoine.

Article 7.3. Communication scientifique et valorisation

Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'opérateur pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération archéologique pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

L'opérateur et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'État et d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'opérateur mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, l'opérateur communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 8. PENALITES DE RETARD

Article 8.1. Pénalités de retard en cas de dépassement du délai de réalisation du diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-31 du code du patrimoine, l'opérateur sera tenu au paiement d'indemnités de retard à l'aménageur en cas de dépassement du délai global de l'opération de diagnostic, non formalisé par voie d'avenant ou n'entrant pas dans le champ des circonstances exonératoires fixées à l'article 5.3.

L'indemnité due par l'opérateur sera de dix euros (10 €) par jour calendaire de retard au-delà du délai de réalisation de la phase terrain. La même pénalité sera appliquée en cas de dépassement du délai de remise du rapport final d'opération prévu à l'article 4.1.

Article 8.2. Pénalités de retard en cas de dépassement de la date de mise à disposition des terrains prévue à l'article 2.2.

Conformément à l'article R. 523-31 du code du patrimoine, l'aménageur sera tenu au paiement d'indemnités de retard à l'opérateur en cas de dépassement de la date de mise à disposition des terrains prévue à l'article 2.2., non formalisé par voie d'avenant ou n'entrant pas dans le champ des circonstances exonératoires fixées à l'article 5.3.

L'indemnité due par l'aménageur sera de dix euros (10 €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2.2.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une ou l'autre des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2014-138 avec plan de l'emprise du diagnostic,
- annexe 2 : délibération du conseil général décidant la réalisation de ce diagnostic à titre dérogatoire,
- annexe 3 : projet d'intervention et plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic archéologique et le phasage de l'opération,
- annexe 4 : projet d'aménagement (travaux de l'aménageur),
- annexe 5 : autorisations d'occupation temporaire des terrains, attestations de propriété et/ou attestations de droit d'accès des propriétaires des terrains.

Fait à Vannes le

En trois exemplaires originaux dont un transmis au préfet de région par l'opérateur

Pour l'opérateur,
Le Président du Conseil général du Morbihan

Pour l'aménageur,
La Maire de Pontivy

M. François GOULARD

Mme Christine LE STRAT